



## Perspectives cliniques

Yolande Govindama

Ethnopsychanalyste, maître de conférences à l'université Paris V,  
71, av. Édouard-Vaillant, 92100 Boulogne-Billancourt  
Centre d'études et de recherches interculturelles sur la petite enfance (CERPE)

**D**urant ces dernières décennies, l'évolution du statut de l'homme et de la femme a modifié les rôles parentaux, la structure de la famille, créant parfois des conflits de générations, de couple et familiaux dans lesquels l'enfant est devenu l'enjeu. Par ailleurs, la société moderne, basée sur la compétitivité, le matérialisme, favorise certes le bien-être, la carrière, l'appât du gain, voire aussi la dépression, la pauvreté, au détriment de la relation humaine, de la solidarité et de la disponibilité parentale pour assurer la transmission des principes éducatifs, des valeurs. En France, l'exode rural vers les grandes villes a contribué à l'isolement des familles, à la rupture des liens intergénérationnels, et donc aux « ratés de la transmission ». Ces « ratés de la transmission » s'expriment dans les restructurations familiales lors desquelles se pose une question permanente : à qui appartient l'enfant ?

De leur côté, les parents s'interrogent aujourd'hui dans la réalité sur la question de l'identité, à savoir ce qu'est un homme, une femme, un partenaire, un père ou une mère. L'exil interne au pays a certainement aussi contribué au refoulement des origines socio-culturelles, des modèles parentaux, pour en trouver d'autres. Mais comment en trouver d'autres sans s'appropriier son histoire personnelle ? Ce refoulement a-t-il favorisé l'exposition de l'enfant à la désaffiliation symbolique et à être aujourd'hui objet de jouissance de ses parents dans les sévices ?

En effet, le fléau actuel des sévices ne peut pas ne pas être interrogé par l'anthropologie, la psychanalyse et le droit.

Ainsi, la vulnérabilité psychique des parents associée aux normes de vie de la société moderne et aux « ratés de la transmission » semble contribuer à l'échec de la parentalité. Cet échec s'actualise dans le traumatisme généré par la violence intrafamiliale – maltraitements physiques et abus sexuels. L'intervention de la loi pénale, souvent associée à celle de la protection de l'enfance, a pour but de protéger l'enfant exposé au danger réel. La loi pénale sanctionne le parent coupable en lui rappelant l'interdit de meurtre ou de l'inceste,

tandis que la loi de la protection de l'enfance œuvre dans le prolongement du rappel de ces deux interdits en veillant au respect de l'enfant et de ses besoins. Mais comment donner du sens à cette action éducative ? Comment ne pas réduire le magistrat pour enfants au réel de sa fonction, celle de placer, de déplacer, de replacer l'enfant en danger, sans travailler sur la question du placement ? Pour tenter de répondre à cette question qui s'imposait à nous, avec toujours le souci de protéger l'enfant, nous avons, tout au long d'une pratique de plus de vingt ans, mené une réflexion sur le travail éducatif et clinique en milieu judiciaire. Il nous est apparu important d'intégrer le magistrat dans un travail d'alliance thérapeutique formée par un travailleur social et un psychothérapeute de formation psychanalytique pour introduire sa fonction du côté symbolique dans sa pratique. Cette réflexion entre l'action et la recherche a donné lieu à une première tentative de conceptualisation à travers deux publications mettant en évidence l'efficacité de cette pratique à partir de la situation d'un bébé de trois mois victime de violences – syndrome de Silverman – par de jeunes parents. La première est de Claudette Boccara, magistrat ayant participé à cette expérience, et s'intitule « La fonction du juge et la loi dans le processus de placement » ; la deuxième est de moi-même, sous le titre : « La fonction symbolique du juge des enfants dans le placement ». Ces deux textes, parus en 1988 dans les actes du colloque du GRAPE sur le thème « Le placement familial : un acte thérapeutique ? », posent les premières bases d'une pratique spécifique en milieu judiciaire à cause de l'effet de contrainte qu'elle introduit dans la relation d'aide. Ainsi, l'acte de placement par le juge fut associé à un travail éducatif et psychologique dans une action concertée prenant en compte à la fois la réalité pratique des parents et la réalité psychique. Le magistrat ne fut pas seulement le garant de la protection de l'enfant dans la réalité mais fut associé au travail thérapeutique mené auprès des parents et des grands-parents de l'enfant – dans le discours ou dans la réalité. Ce premier travail nous a permis d'avancer le concept de « clinique judiciaire » comme une spécificité de la pratique clinique. La fonction

symbolique du juge, élaborée dans le transfert et le contre-transfert au sein de l'alliance, nous est apparue comme une spécificité de la clinique judiciaire faisant disparaître l'effet de contrainte de la prise en charge pour instaurer une reconnaissance de la transgression et une demande d'aide éducative et psychologique de la part des parents. La fonction de la loi n'apparaît plus alors dans sa forme répressive et persécutive mais aidante, structurante et thérapeutique. Depuis, nous avons structuré nos modalités d'intervention à partir de cette théorie implicite, à savoir que l'intervention de la loi mobilise massivement les imagos parentales archaïques dans le transfert, recréant parfois un rapport duel basé sur le pouvoir/contre-pouvoir pour la survie. Les résultats de nos travaux firent l'objet de nombreuses publications. Nous citerons quelques-unes d'entre elles, comme « Maltraitements, violence et sexualité. Une approche de la violence intrafamiliale à travers la clinique judiciaire », *Bull. du Syndicat national des psychologues*, 1993, 12-17 ; « Réintroduire la loi symbolique à travers la loi du juge des enfants », in *Incestes*, Paris, L'Esprit du temps, 1995, 359-373 ; « La fonction symbolique de la loi à travers la clinique judiciaire », *Mélanipous*, 1995, n° 4 ; « La réintroduction de l'ordre symbolique à travers la clinique judiciaire », in *Les agressions sexuelles*, vol. 3 (à paraître).

La fonction symbolique de la loi de la protection de l'enfance devient pour nous une spécificité de la clinique judiciaire à travers le maniement du transfert et du contre-transfert des différents intervenants de l'alliance. L'efficacité thérapeutique de cette pratique nous a conduits à lier systématiquement une action concrète – socio-éducative – qui permet d'une part d'offrir un support d'étayage à la mère, au père sans prendre la place des parents – ou encore sans se positionner dans un idéal parental amenant les parents à renier leurs propres parents intériorisés tout en confortant leur imaginaire – et, d'autre part, à soutenir la place de l'enfant réel en veillant au respect de ses besoins, avec une action psychologique. Cet accompagnement psychologique, couplé à l'action éducative, a pour but de médiatiser la relation socio-éducative, d'amener les parents à reconnaître leurs propres parents en eux et à faire le deuil des parents idéaux afin de se réaffilier symboliquement à leurs ascendants pour accéder à la parentalité et d'affilier leur descendance. Il s'agit de travailler sur le processus de répétition des traumatismes transgénérationnels qui ont fait irruption dans le réel comme actes manqués sur l'enfant victime et fait échec à la transmission.

Le passage obligé des usagers dans le cabinet du magistrat pour établir, après évaluation de l'évolution de la situation, la continuité de la prise en charge participe à cette construction symbolique au sein de l'alliance thérapeutique.

En effet, le juge supporte, à condition que le transfert effectué à son endroit soit travaillé dans l'équipe d'intervenants, la fonction de « tiers-séparateur-protecteur ». Il ne représente plus le surmoi archaïque des parents maltraitants. L'espace du cabinet devient alors un lieu métaphorique où se joue l'instance de l'interdit en tant que rappel d'un lieu symbolique – l'Autre, l'inconnu – signifiant l'ordre social préétabli qui régit toute société humaine. À cette place, le juge n'est qu'un interprète de la loi sociale, garant de cet ordre par le rappel des deux tabous fondamentaux – le tabou de meurtre et celui de l'inceste. Il est évident que la façon dont le juge se situe par rapport à cette loi symbolique va interférer sur sa relation avec l'usager.

À partir de cette fonction symbolique, le magistrat peut tout à fait intégrer les lois culturelles des familles migrantes dans sa pratique, à condition de les prendre en compte et de les réajuster par rapport à cet aspect universel de la « Culture humaine » afin de rendre intelligible la loi du pays d'accueil pour ces familles.

Si le juge a été repéré dans sa fonction symbolique par la famille et l'enfant, ce passage obligé ritualisé dans le cabinet, qui ponctue la maturation psychique et affective progressive des usagers, peut emprunter la valeur d'un rite de passage au sens où le définit A. Van Genep (1909).

En ce qui concerne les familles migrantes, l'exil favorise non seulement la rupture des liens avec la famille élargie, le groupe, etc., contribuant à l'isolement des familles, des mères qui, dans leur culture, sont dépendantes d'un groupe d'aînées pour apprendre à être mère, mais aussi les « ratés de la transmission » souvent amplifiés par le choc des cultures. Ce choc est lié à la difficulté de communication, de compréhension d'un monde nouveau avec son mode de pensée, sa manière de faire et de concevoir la représentation de la famille, du couple et de l'enfant, souvent bien différente de la leur. Le droit civil auquel ces familles sont confrontées en tant que citoyennes est là pour signifier cette différence culturelle avec laquelle elles doivent compter. Comment faire avec cette double culture sans trahir la sienne et se sentir coupable par rapport à ses parents, ses ancêtres ? Faire semblant en pratiquant ce que M. Mauss (1934) appelle l'« imitation prestigieuse » contribue aux « ratés de la transmission ». En effet, il s'agit d'emprunter le modèle culturel du pays d'accueil sans l'intérioriser. Cette adaptation apparente ne peut que favoriser la construction d'une identité vacillante, d'un faux-self selon D. Winnicott. Ou encore, on assiste à la résistance des parents à emprunter le moindre trait de la culture du pays d'ac-



cueil pour ne pas trahir leurs parents et ancêtres, résistance à l'emprunt que G. Devereux (1943) décrit dans son texte intitulé « Acculturation antagoniste » comme un rejet d'affiliation à un groupe externe à soi. Ce comportement parental oblige l'enfant, à mesure qu'il grandit, à occuper la place d'enfant-guide qui traduit ce monde inconnu pour ses parents. À cette place, l'enfant participe à l'adaptation apparente de la famille à la société d'accueil, mais il en paye le prix, celui d'être l'enfant parentifié dans une inversion des rôles et des générations, l'exposant à la désaffiliation symbolique. Il devient l'enfant-héros, destituant toutes les lois – parentales et celles du pays d'accueil –, allant jusqu'à s'exposer, à travers la déviance, au « sacrifice ».

Le contexte migratoire amplifie l'exposition de l'enfant mais ne la favorise pas forcément. En effet, si les parents se sont approprié leur histoire personnelle et leur culture, ils peuvent emprunter des éléments culturels de la société d'accueil, réalisant une acculturation réussie sans conflit interne avec les imagos parentales et sans menace pour l'intégrité du sujet. Et ils peuvent transmettre les valeurs de leur culture à leurs enfants, qui, à leur tour, se sentent autorisés à emprunter des traits culturels du pays d'accueil sans déclencher de conflit de générations ou encore sans avoir le sentiment de trahison à l'égard des générations ancestrales. Il n'y a donc pas, dans ce cas, de transmission de la culpabilité de l'exil parental liée à ce sentiment de trahison dans les relations parents-enfants. Il est évident que cette culpabilité trouve son origine dans des sentiments plus ambivalents des parents à l'égard de leurs géniteurs.

En prenant en compte la loi culturelle et celle du pays d'accueil dans notre action, les familles migrantes peuvent se réapproprier leur culture reniée ou désapprouvée pour rétablir un lien entre les deux cultures à travers l'aspect universel que recouvrent les lois, à savoir l'ordre symbolique qui gère les relations intergénérationnelles. Il s'agit d'une interprétation des deux lois – celle de la culture d'origine et celle du pays d'accueil – en termes de rencontre entre deux cultures qui visent aux mêmes buts. Ainsi, ce lien qui a été rompu avec la culture d'origine retrouve son sens à partir de la culture du pays d'accueil à travers l'intervention du magistrat qui emprunte dans le transfert culturel la figure du chef de village, celle du patriarche qui signifie la transgression et suggère les moyens de réparation à travers les actions psycho-éducatives prenant en compte la culture. Il n'est plus le persécuteur, représentant seulement le contrôle social souvent marqué par une attitude ethnocentrique, mais il devient le lieu symbolique d'une instance interdicienne où s'articule à travers deux lois culturelles un réajustement possible dans

l'intérêt de l'enfant. À travers cet accompagnement, ils peuvent reconnaître leurs parents en eux pour se réaffilier symboliquement et accéder à la parentalité afin d'affilier à leur tour leurs enfants. Chacun des parents devenant sujet de son histoire à travers une clinique judiciaire interculturelle, ils peuvent emprunter des traits culturels du pays d'accueil sans conflit interne et permettre à leurs enfants de le faire à leur tour. Ce travail permet à chacun de retrouver sa place dans les générations, y compris l'enfant qui doit renoncer aux bénéfices secondaires liés à sa place d'enfant-guide-héros. Le magistrat ainsi que les intervenants doivent soutenir la fonction parentale des parents pour qu'ils puissent ne pas continuer à être destitués dans leur rôle par l'enfant. Il n'y a que la cohérence des deux lois, à travers une action concertée au sein de l'alliance, qui puisse redonner à l'enfant un sentiment d'existence lui permettant de trouver des *re-pères*.

Je préciserai que ce lien entre le rite de passage et le rite judiciaire n'a été possible dans ma pratique clinique pour instaurer le concept de « clinique judiciaire » à partir de la fonction symbolique du juge, qu'à travers un aller-retour permanent entre cette expérience et celle menée parallèlement sur le terrain avec une démarche ethnopsychologique. Dans cette démarche, j'ai utilisé d'une part l'enregistrement filmique comme méthode descriptive, et d'autre part la psychanalyse comme instrument d'enquête au sens où G. Roheim (1950) l'entend, pour étudier depuis 1985 la fonction des rites de passage, des rites conjuratoires et thérapeutiques dans le milieu hindou réunionnais. Cette étude fut l'objet d'une thèse soutenue en 1992, qui m'a permis de démontrer que les rites de passage qui ponctuent la vie du sujet de la conception à la mort, dans cette culture, jouent une fonction d'affiliation symbolique du sujet à ses ascendants et à ses ancêtres dans le respect de la différence des générations et des sexes. Ces rites, qui se réfèrent aux mythes fondateurs de l'humanité hindoue, transcendent le principe du père fondateur à savoir le respect des deux tabous fondamentaux nécessaires au fonctionnement de toute société humaine.

Dans cette culture, tous les rites de passage débutent avec le culte des déesses lors de la grossesse, et ont pour but d'inscrire la fonction rituelle du père qui est seul habilité, en tant qu'homme dans le monde hindou, à sacrifier. On assiste à une mise en place de la triangulation de la relation mère-fœtus dès la conception et qui se poursuit à la naissance par la fonction qui est dévolue au père dans les rites. En effet, dans la mentalité hindoue, la vie ne commence pas à la naissance du sujet mais à la conception qui intègre la responsabilité des deux parents dans l'acte de concevoir tant du point de vue biologique que psychique à travers la notion de

*Karman* (les actions désintéressées des parents et de leurs ancêtres sur terre). La conception serait le résultat d'une conjonction de trois *Karman*, celui du père, de la mère et du fœtus. Ces rites visent à contrôler les interactions fantasmatiques mère-bébé et à soustraire l'enfant de la place d'objet de jouissance maternelle pour garantir son altérité. Tandis que les rites conjuratoires ainsi que les rites thérapeutiques visent à réinscrire symboliquement le sujet qui a été exposé à la désaffiliation dans sa généalogie en référence à l'ancêtre fondateur. De nombreuses publications réalisées sur le sujet illustrent notre propos, notamment : « Le culte de la déesse Pétiaye dans la mentalité des femmes hindoues de la Réunion », in *L'espoir transculturel*, vol. 1, coéd. INSERM/L'Harmattan, 1990, 157-162 ; « Le culte de la déesse dans le milieu hindou de l'île de la Réunion », in *Mythe et mères*, CNFE-PJJ Vaucresson, 1993, 167-188 ; « Le rituel du marlé ou rite de la deuxième naissance chez l'enfant né avec le circulaire du cordon », *Nouvelle revue d'ethnopsychiatrie*, n° 20, La pensée sauvage, 1993, 119-146 ; « Les rites de l'enfance et la notion de secret », in *Secret maintenu-secret dévoilé. À propos de la maltraitance*, coéd. AFIREM-Khartala, 1994, 53-79 ; « Le rite de la marche sur le feu chez les Hindous de l'île de la Réunion : une simple mise en scène du Mahabharata ou un rituel thérapeutique ? », in *Rites de vie, rites de mort*, Esf, 1997, 31-55. À ces publications s'ajoutent une dizaine de réalisations filmiques sur ces rites. Le dernier film retrace le rituel de N'Döp au Sénégal (Dakar) dans sa fonction thérapeutique et de réaffiliation symbolique aux ancêtres.

La clinique judiciaire devient alors spécifique en tant qu'elle introduit un maniement des relations transférentielles et contre-transférentielles spécifique au sein de l'alliance thérapeutique. Aucun travail clinique, voire thérapeutique, ne peut s'exercer sans prendre en compte cette dimension du transfert dans la relation contre-transférentielle afin de ne pas développer une relation persécutive basée sur le pouvoir/contre-pouvoir conduisant à des pas-

sages à l'acte chez les intervenants et chez le magistrat dans les décisions au détriment de l'enfant et de sa famille. Si cela se passe, c'est que la prise en charge ne s'inscrit alors que dans le réel, dépourvue de sens, faisant échec à la fonction symbolique du juge. C'est bien cette position symbolique que le magistrat occupe dans ce travail d'alliance qui rend la clinique judiciaire spécifique dans sa fonction de transmission d'un ordre social dont le magistrat ne peut qu'être l'interprète. Il s'agit de réinscrire la fonction paternelle dans sa dimension symbolique au-delà de la présence ou de l'absence du père réel. Cette fonction de transmission se justifie d'autant plus que le droit français, de par son histoire, s'inspire, entre autres, du Droit canon de l'Église. Il transcende alors le principe du père fondateur, de la raison, et peut attribuer à l'action de la protection de l'enfance une valeur rituelle comme dans les rites de passage. Le lien entre le rite de passage, au sens anthropologique du terme, et le rite judiciaire réside dans le souci commun de leur fonction réciproque, à savoir que les deux rites visent à protéger et à soustraire l'enfant de la place d'objet de jouissance parentale et à garantir son altérité pour qu'il advienne en tant qu'être de langage et sujet de son histoire.

Deux textes vont illustrer cette articulation entre l'anthropologie et la psychanalyse dans la transmission de l'ordre symbolique qui est implicite dans la clinique judiciaire : celui de Karim Hanouti, qui s'intitule « Anthropologie clinique : concepts de base et illustration », et celui d'Angélique des Nétumières et Marina Jarkova, portant le titre suivant : « Transmission dans la clinique analytique ».

Nous tenons à préciser que l'idée de cette réflexion ayant donné lieu à ces publications est née d'un petit groupe qui est composé de : C. Boccara, magistrat ; T. Baranger, magistrat ; A. Combrichon, pédopsychiatre et psychanalyste ; K. Hanouti, éducateur spécialisé et anthropologue ; M. Jarkova et A. des Nétumières, psychologues cliniciennes ayant une formation en criminologie et en clinique interculturelle ; ainsi que de moi-même. ■